



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 29 Safar 1434 – 11 janvier 2013

156^{ème} année

N° 4

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

- Décret n° 2012-3552 du 28 décembre 2012**, portant augmentation des taux de l'indemnité de magistrature allouée aux magistrats du tribunal administratif..... 276
- Décret n° 2012-3553 du 28 décembre 2012**, portant augmentation des taux de l'indemnité de magistrature allouée aux magistrats de la cour des comptes..... 277
- Nomination d'un chargé de mission..... 278
- Nomination de membres de la commission médicale centrale des accidents de travail et des maladies professionnelles 278

Ministère de la Justice

- Décret n° 2012-3554 du 28 décembre 2012**, portant majoration de l'indemnité de magistrature au profit des magistrats de l'ordre judiciaire 278
- Nomination d'un directeur général..... 279
- Détachement de magistrats 279
- Fin de détachement de magistrats 279
- Inscription sur la liste des médecins ayant le certificat d'aptitude à l'évaluation du dommage corporel et la liste des médecins légistes..... 280

Ministère de l'Intérieur

- Arrête du ministre de l'intérieur du 4 janvier 2013, relatif à la fixation du nombre des conseils ruraux dans le gouvernorat de Bizerte et leurs dénominations et leurs limites territoriales 281

Ministère des Affaires Sociales	
Nomination de directeurs	282
Nomination de chefs de divisions	282
Nomination de sous-directeurs	282
Nomination de chefs d'unité	283
Nomination de chefs de services	284
Arrêté du ministre des affaires sociales du 4 janvier 2013, portant extension de la convention cadre régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins de libre pratique aux médecins spécialistes adhérents à l'union des médecins spécialistes libéraux	285
Ministère des Finances	
Nomination d'un directeur général	285
Ministère de l'Education	
Nomination d'un secrétaire général	286
Nomination d'un directeur	286
Nomination de directeurs adjoint	286
Nomination de chefs de service	286
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Décret n° 2013-47 du 4 janvier 2013 , fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de doctorat dans le système «LMD».	286
Nomination d'un directeur des études et des stages, directeur adjoint.....	292
Nomination d'un secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche	292
Nomination de secrétaires principaux d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche.....	292
Nomination de secrétaires d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche	292
Nomination de secrétaires d'université.....	293
Ministère de l'Agriculture	
Décret n° 2013-58 du 4 janvier 2013 , portant modification du décret n° 2001-2796 du 6 décembre 2001, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré dans les zones collinaires du Sud-Est du gouvernorat de Gabès et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.....	293
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Décret n° 2013-59 du 4 janvier 2013 , portant création d'une unité de gestion par objectifs au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement	294
Ministère du Développement Régional et de la Planification	
Nomination d'un chargé de mission.....	296
Ministère de l'Equipement	
Décret n° 2013-61 du 4 janvier 2013 , portant création d'une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet de construction des composantes du technopôle de Sfax (centre des ressources technologiques - deux ateliers de relais - l'institut supérieur de l'électronique et de la technologie de la communication - l'institut supérieur de la gestion industrielle - le restaurant universitaire - l'institut des études supérieures du commerce le deuxième lot) et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement	297
Décret n° 2013-62 du 4 janvier 2013 , portant création d'une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation des projets d'infrastructure routière s'inscrivant dans le cadre de la coopération euro-méditerranéenne et cofinancés par la banque Européenne d'Investissement et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.....	299

Ministère de la Santé	
Nomination de directeurs généraux	301
Nomination d'un directeur des stages	301
Nomination de chefs de circonscriptions sanitaires	301
Nomination d'un sous-directeur	302
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service.....	302
Nomination de chefs de services	302
Nomination d'un inspecteur adjoint.....	302
Nomination de chefs de services hospitaliers	302
Cessation des fonctions.....	304
Arrêté du ministre de la santé du 8 janvier 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef de la santé publique.....	304
Ministère des Technologies de l'Information et de la Communication	
Nomination d'un membre de l'instance nationale des télécommunications.....	304

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2012-3552 du 28 décembre 2012, portant augmentation des taux de l'indemnité de magistrature allouée aux magistrats du tribunal administratif.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972, relative au tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi fondamentale n° 2011-2 du 3 janvier 2011,

Vu la loi n° 72-67 du 1^{er} août 1972, relative au fonctionnement du tribunal administratif et au statut de ses membres, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2001-78 du 24 juillet 2001,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2009-20 du 13 avril 2009,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 85-907 du 1^{er} juillet 1985, relatif à l'indemnité de magistrature attribuée aux magistrats du tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 98-1793 du 18 septembre 1998,

Vu le décret n° 85-980 du 11 août 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, soumis à retenue pour la retraite, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-1801 du 26 juin 2006,

Vu le décret n° 2011-2094 du 17 septembre 2011, portant augmentation des taux de l'indemnité de magistrature octroyée au profit des magistrats du tribunal administratif au titre de l'année 2011,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Les taux de l'indemnité de magistrature allouée aux magistrats du tribunal administratif sont majorés à partir du 1^{er} décembre 2012, conformément aux indications du tableau suivant :

(En dinars)

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} décembre 2012	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} décembre 2013
Le Premier président	500	400
Secrétaire général		
Présidents de chambres de cassation et consultatives		
Présidents de chambres d'appel.		
Commissaires d'Etat généraux		
Présidents de chambres de 1 ^{ère} instance et de sections consultatives		
Commissaires d'Etat titulaires du grade de conseiller		
Conseillers rangés à partir du 10 ^{ème} niveau de la sous-catégorie « A1 » de la grille des salaires		

(En dinars)

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} décembre 2012	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} décembre 2013
Commissaires d'Etat et conseillers rangés à un niveau inférieur au 10 ^{ème} niveau de la sous-catégorie «A1» de la grille des salaires	400	300
Conseillers adjoints	350	200

Art. 2 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 décembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-3553 du 28 décembre 2012, portant augmentation des taux de l'indemnité de magistrature allouée aux magistrats de la cour des comptes.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi fondamentale n° 2008-3 du 29 janvier 2008,

Vu le décret-loi n° 70-6 du 26 septembre 1970, portant statut des membres de la cour des comptes ratifié par la loi n° 70-46 du 20 novembre 1970, tel que modifié par la loi organique n° 2001-77 du 24 juillet 2001,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2009-20 du 13 avril 2009,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 85-907 du 1^{er} juillet 1985, portant attribution d'une indemnité de magistrature aux magistrats de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 85-980 du 11 août 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, soumis à retenue pour la retraite, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-1801 du 26 juin 2006,

Vu le décret n° 2011-2093 du 17 septembre 2011, portant augmentation des taux de l'indemnité de magistrature octroyée au profit des magistrats de la cour des comptes au titre de l'année 2011,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Les taux de l'indemnité de magistrature allouée aux magistrats de la cour des comptes sont majorés à partir du 1^{er} décembre 2012 conformément aux indications du tableau suivant :

(En dinars)

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} décembre 2012	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} décembre 2013
Le Premier président	500	400
Le commissaire général du Gouvernement		
Le secrétaire général		
Les présidents des chambres		
Le rapporteur général		
Les commissaires du Gouvernement		
Les présidents de section		
Les conseillers rangés à partir de 10 ^{ème} niveau de la sous-catégorie « A1 » de la grille des salaires		
Les conseillers	400	300
Les conseillers adjoints	350	200

Art. 2 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 décembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Par décret n° 2013-3 du 4 janvier 2013.

Monsieur Lotfi Touati est nommé chargé de mission auprès du cabinet du chef du gouvernement à compter du 16 novembre 2012.

Par arrêté du chef du gouvernement du 4 janvier 2013.

La commission médicale centrale des accidents de travail et des maladies professionnelles est composée comme suit :

- Monsieur Nabil Ajroud, président du comité général de la fonction publique à la présidence du gouvernement, représentant du chef de gouvernement, président,

- Monsieur Hamadi Sassi, directeur général classe exceptionnelle à la présidence du gouvernement, vice-président,

- le docteur Moncef Hamdoun, représentant du ministère de la santé, membre titulaire,

- le docteur Rafik Gharbi, représentant du ministère de la santé, membre titulaire,

- le docteur Mohamed Akrouf, représentant du ministère de la santé, membre suppléant,

- le docteur Mongi Zhioua, représentant du ministère de la santé, membre suppléant,

- le docteur Ali Rajab, médecin inspecteur général de travail, représentant du ministère des affaires sociales. membre titulaire,

- le docteur Kamel Lahmer, médecin inspecteur régional de travail, représentant du ministère des affaires sociales, membre suppléant,

- le docteur Ezzedine El Gharbi, représentant de la caisse nationale d'assurance maladie, membre.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 2012-3554 du 28 décembre 2012, portant majoration de l'indemnité de magistrature au profit des magistrats de l'ordre judiciaire.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la justice,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut des magistrats, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment la loi organique n° 2005-81 du 4 août 2005,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi n° 2009-20 du 13 avril 2009,

Vu le décret n° 74-1062 du 20 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 85-814 du 7 juin 1985, portant attribution d'une indemnité de magistrature aux magistrats de l'ordre judiciaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 85-980 du 11 août 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif soumis à retenue pour la retraite, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété notamment le décret n° 2006-1801 du 26 juin 2006,

Vu le décret n° 2008-4084 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation des montants de magistrature durant la période 2008-2010 et l'octroi de la première tranche au profit des magistrats de l'ordre judiciaire,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier – Les taux de l'indemnité de magistrature allouée aux magistrats de l'ordre judiciaire prévus par le décret susvisé sont majorés conformément aux indications du tableau suivant :

Le grade	Le montant mensuel de l'indemnité de magistrature en dinars	
	A compter du 01/12/2012	A compter du 01/12/2013
3 ^{ème} grade	500	400
2 ^{ème} grade	400	300
1 ^{er} grade	350	200

Art. 2 – Le ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 décembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Par décret n° 2013-4 du 9 janvier 2013.

Monsieur Alaeddine Nciri, conseiller des services publics, est nommé directeur général de l'office des logements des magistrats et des personnels du ministère de la justice.

Par décret n° 2013-5 du 4 janvier 2013.

Messieurs Fouhed El Gharbi magistrat de troisième grade et Wejdi Ben Ahmed magistrat de deuxième grade, sont de nouveau détachés auprès du ministère de l'investissement et de la coopération internationale (agence tunisienne de la coopération technique) pour une période n'excédant pas trois ans à compter du 1^{er} septembre 2012.

Par décret n° 2013-6 du 4 janvier 2013.

Monsieur Mohamed Mondher Chouk, magistrat de premier grade, est de nouveau détaché auprès du ministère de l'investissement et de la coopération internationale (agence tunisienne de la coopération technique) pour une période n'excédant pas cinq ans à compter du 2 janvier 2013.

Par décret n° 2013-7 du 4 janvier 2013.

Monsieur Mohamed Chérif, magistrat de troisième grade, est détaché auprès du ministère de l'investissement et de la coopération internationale (agence tunisienne de la coopération technique) pour une période d'un an et onze mois à compter du 1^{er} septembre 2012.

Par décret n° 2013-8 du 4 janvier 2013.

Il est mis fin au détachement de Monsieur Fouhed El Gharbi magistrat de troisième grade et Monsieur Wejdi Ben Ahmed magistrat de deuxième grade auprès du ministère de l'investissement et de la coopération internationale (agence tunisienne de la coopération technique) à compter du 31 août 2012.

Par décret n° 2013-9 du 4 janvier 2013.

Il est mis fin au détachement de Monsieur Mohamed Mondher Chouk magistrat de premier grade auprès du ministère de l'investissement et de la coopération internationale (agence tunisienne de la coopération technique) à compter du 31 décembre 2012.

Par arrêté du ministre de la justice du 4 janvier 2013.

Messieurs et Mesdames dont les noms suivent sont inscrits sur la liste des médecins ayant le certificat d'aptitude à l'évaluation du dommage corporel :

Circonscription du tribunal de première instance de Tunis 1

Sadok Sayed : hôpital Habib Thameur service de chirurgie infantile, Tunis.

Khalil Bouhajib : Avenue Habib Bourguiba Bardo centre immeuble 4 appartement 2 Le Bardo 2000.

Lamia Ben Hassine : service de médecine interne « B » hôpital Charles Nicolle Tunis.

Nadia Rammeh épouse Ben Achour : Centre de Médecine Maghrébine avenue Abdelaziz El Saoud El Manar 3.

Raouf Denguir : service de chirurgie cardio-vasculaire, La Rabta Tunis.

Slim Mourali : service de chirurgie orthopédique hôpital Charles Nicolle, Tunis.

Amani Landolsi épouse Helal : service de chirurgie maxillo-faciale et esthétique hôpital Charles Nicolle, Tunis.

Brahim Ghariani : service de chirurgie « B » Hôpital La Rabta, Tunis.

Sataâ Sallami : service urologie hôpital universitaire La Rabta, Tunis.

Afifa Charfi : service ORL hôpital Mongi Slim la Marsa.

Mongi Ben Youssef : Rue du Lac Michigan appartement 31, 3^{ème} étage, immeuble Arcadia Berges du Lac 1 Tunis.

Circonscription du tribunal de première instance de Tunis 2

Hafedh Moalla : centre de la santé de Base, Ezzouhour Tunis

Najet Belâbed épouse Chalhoun : centre de la santé de base Ibn Sina, Goupe de Tunis Sud.

Circonscription du tribunal de première instance de l'Ariana

Sobhy Houissa : Résidence Ennour, rue Mahmoud Barouni appartement C21- 2037 El Menzah 8

Circonscription du tribunal de première instance de Ben Arous

Hichem Mnif : service d'orthopédie et de traumatologie centre de traumatologie et des grands brûlés de Ben Arous.

Circonscription du tribunal de première instance de Mannouba

Faouzi Chalghaf : N°4 rue Karawan, Cité Jinan Oued- Ellil, Mannouba.

Circonscription du tribunal de première instance de Bizerte

Rajik Néji : 229 avenue Habib Bourguiba Mateur.

Circonscription du tribunal de première instance de Zaghuan

Ameur Abdessalem Fayçal El Kateb : service de chirurgie hôpital régional de Zaghuan.

Circonscription du tribunal de première instance de Kasserine

Ali Haggui : service de chirurgie orthopédique à l'hôpital régional de Kasserine.

Rabie Nasraoui : hôpital régional de Kasserine.

Circonscription du tribunal de première instance de Siliana

Sondés Derouiche : hôpital Bouârada, Siliana.

Circonscription du tribunal de première instance de Sousse 1

Mohamed Mahjoub : service d'hygiène hôpital universitaire Farhat Hached de Sousse.

Circonscription du tribunal de première instance de Monastir

Zohra Ben Salah épouse Frih : service de médecine physique, de rééducation et de réadaptation fonctionnelle à l'hôpital universitaire Fattouma Bourguiba, Monastir..

Circonscription du tribunal de première instance de Mahdia

Mohamed Fodha : service de chirurgie générale, hôpital Tahar Sfar, Mahdia.

Circonscription du tribunal de première instance de Sfax 1

Morched Dhouib : hôpital universitaire Habib Bourguiba, Sfax.

Sayda Masmoudi épouse Karray : hôpital universitaire Habib Bourguiba, Sfax.

Fathi Karray : hôpital universitaire Habib Bourguiba, Sfax.

Kamel Ayadi : hôpital universitaire Habib Bourguiba, Sfax.

Lotfi Bahloul : service d'orthopédie et de traumatologie à l'hôpital universitaire Habib Bourguiba, Sfax.

Jawhar Allouch : résidence Baya Centre, appartement 44, 4^{ème} étage, rue Hédi Noura 3027, Sfax.

Circonscription du tribunal de première instance de Gabès

Fayçal Nahali : service de chirurgie générale hôpital régional de Gabès.

Circonscription du tribunal de première instance de Médenine

Samia Bourguiba épouse Ghrab : caisse nationale d'assurance maladie, centre régional de Zarzis.

Mohamed Haj Slimane : service de chirurgie orthopédique hôpital Sadok Mkadem Djerba.

Est inscrits sur la liste des médecins légistes :

Circonscription du tribunal de première instance de Tunis 1

Hazem Fourati : hôpital militaire principal de l'éducation de Tunis unité de transplantation d'organes Montfleury 1008 Tunis.

Mehdi Ben Khelil : service de médecine légale à l'hôpital Charles Nicolle, Tunis.

Circonscription du tribunal de première instance de Sfax 1

Wiem Ben Amor épouse Chakroun : service de médecine légale à l'hôpital universitaire Habib Bourguiba, Sfax.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrête du ministre de l'intérieur du 4 janvier 2013, relatif à la fixation du nombre des conseils ruraux dans le gouvernorat de Bizerte et leurs dénominations et leurs limites territoriales.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle qu'elle a été complétée par la loi organique n° 93-119 du 27 décembre 1993 et notamment les articles 49 et 50,

Vu le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu le décret n° 89-726 du 10 juin 1989, relatif aux conseils ruraux, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2009-2255 du 31 juillet 2009.

Vu le décret n° 96-543 du 1^{er} avril 1996, relatif à la fixation du nombre des délégations de chaque gouvernorat et leurs dénominations, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-2333 du 4 octobre 2004,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 16 juillet 1996, portant nomenclature des secteurs relevant de chacune des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 22 mars 2010,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 15 mai 2001 relatif à la fixation du nombre des conseils ruraux dans chaque gouvernorat et leurs dénominations et leurs limites territoriales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 12 janvier 2005,

Vu l'avis du gouverneur de Bizerte.

Arrête :

Article premier - Le nombre des conseils ruraux, leurs dénominations et leurs limitations territoriales dans le gouvernorat de Bizerte sont fixés comme suit :

Gouvernorat	Nombre des conseils ruraux	Dénomination des conseils ruraux	Délégation
Bizerte	8	Utique (siège de la délégation)	Utique
		Esseman	Djoumine
		Ghezala (siège de la délégation) cité	Ghezala
		Hached	
		Louata	Bizerte Sud
		Sounine	Ras Jebel
		Khetmine	El Alia
		Zouaouine	Ghar El Meleh

Art. 2 - Les limites des secteurs territoriaux sont les limites des conseils ruraux mentionnés à l'article premier du présent arrêté.

Art. 3 - Le gouverneur de Bizerte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 janvier 2013.

Le ministre de l'intérieur

Ali Laraayadh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Par décret n° 2013-10 du 4 janvier 2013.

Mademoiselle Khira Cherif, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de directeur des relations avec les organismes de sécurité sociale et les affiliés à la direction générale de la sécurité sociale au ministère des affaires sociales.

Par décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013.

Monsieur Kamel Maddouri, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur des études économiques et financières de sécurité sociale à la direction générale de la sécurité sociale au ministère des affaires sociales.

Par décret n° 2013-12 du 4 janvier 2013.

Monsieur Mohamed Ben Youcha, administrateur en chef du service social, est chargé des fonctions de directeur de la lutte contre l'analphabétisme et de l'enseignement des adultes à la direction générale de la promotion sociale au ministère des affaires sociales.

Par décret n° 2013-13 du 4 janvier 2013.

Monsieur Ezzeddine Cherif, inspecteur régional de l'éducation sociale, est chargé des fonctions de directeur du centre de défense et d'intégration sociales de Fouchana.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2000-1449 du 27 juin 2000, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-14 du 4 janvier 2013.

Monsieur Hannechi Selmi, administrateur du service social, est chargé des fonctions de chef de la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Bizerte.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-15 du 4 janvier 2013.

Madame Nafissa Bayaoui épouse Azaara, administrateur conseiller du service social, est chargée des fonctions de chef de la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Médenine.

En application de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés au sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-16 du 4 janvier 2013.

Monsieur Fathi Gharsalli, administrateur conseiller du service social, est chargé des fonctions de chef de la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Kairouan.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-17 du 4 janvier 2013.

Monsieur Khemais Ben Belgacem, administrateur du service social, est chargé des fonctions de chef de la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Zaghuan.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-18 du 4 janvier 2013.

Monsieur Mohamed Tahar Sekri, administrateur du service social, est chargé des fonctions de chef de la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Sousse.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-19 du 4 janvier 2013.

Madame Zohra Trabelsi épouse Ibrahim, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur du contentieux à la direction des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales.

Par décret n° 2013-20 du 4 janvier 2013.

Madame Lobna Turki épouse Besbes, inspecteur central du travail et de conciliation, est chargée des fonctions de sous-directeur de la productivité à la direction des salaires et de la productivité à la direction générale du travail au ministère des affaires sociales.

Par décret n° 2013-21 du 4 janvier 2013.

Monsieur Ammar Herchi, inspecteur central du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de chef de l'unité locale de l'inspection du travail et de la conciliation de Radès à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Ben Arous.

En application des dispositions de l'article 6 du décret susvisé n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-22 du 4 janvier 2013.

Madame Intidhar Yaakoubi épouse Ben Mohamed, administrateur du service social, est chargée des fonctions de chef de l'unité locale de la promotion sociale de Tborsek à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Beja.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés au chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2013-23 du 4 janvier 2013.

Madame Mounira Moncer épouse Guizani, administrateur du service social, est chargée des fonctions de chef de l'unité locale de la promotion sociale de Malloulech à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Mahdia.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés au chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2013-24 du 4 janvier 2013.

Madame Salma Ben Amara épouse Bessioud, administrateur du service social, est chargée des fonctions de chef de l'unité locale de la promotion sociale de Tastour à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Beja.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés au chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2013-25 du 4 janvier 2013.

Madame Nabaouia Naili épouse Naili, administrateur du service social, est chargée des fonctions de chef de l'unité locale de la promotion sociale de Bir Lahfai à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Sidi Bouzid.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés au chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2013-26 du 4 janvier 2013.

Mademoiselle Hafidha Bokri, administrateur du service social, est chargée des fonctions de chef de l'unité locale de la promotion sociale de Sidi Ali Ben Oun à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Sidi Bouzid.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés au chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2013-27 du 4 janvier 2013.

Madame Ahlem Sallami épouse Ferjaoui, administrateur du service social, est chargée des fonctions de chef de l'unité locale de la promotion sociale de Oueslatia à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Kairouan.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés au chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2013-28 du 4 janvier 2013.

Monsieur Neji Kacem, administrateur du service social, est chargé des fonctions de chef de l'unité locale de la promotion sociale d'Elouardanine à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Monastir.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2013-29 du 4 janvier 2013.

Mademoiselle Nahla Sayadi, administrateur du service social, est chargée des fonctions de chef de l'unité locale de la promotion sociale de Binbla à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Monastir.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés au chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2013-30 du 4 janvier 2013.

Monsieur Hamdi Koûli, administrateur du service social, est chargé des fonctions de chef de l'unité locale de la promotion sociale d'Elbkalta à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Monastir.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2013-31 du 4 janvier 2013.

Monsieur Mohamed Jelassi, administrateur du service social, est chargé des fonctions de chef de l'unité locale de la promotion sociale de Bni Hassen à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Monastir.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2013-32 du 4 janvier 2013.

Madame Bouthaina Belagh épouse Mankebi, administrateur du service social, est chargée des fonctions de chef de l'unité locale de la promotion sociale de Tiba à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Beja.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés au chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2013-33 du 4 janvier 2013.

Monsieur Touhami Masoudi, inspecteur du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de chef de service de la conciliation dans le secteur public à l'unité de la conciliation à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Kébili.

Par décret n° 2013-34 du 4 janvier 2013.

Madame Samira Chouchane épouse Ismail, inspecteur du travail et de conciliation, est chargée des fonctions de chef de service du contrôle dans le secteur agricole à l'unité du contrôle à la division de l'inspection du travail et de la conciliation de Tunis II à la direction régionale des affaires sociales de Tunis.

Par décret n° 2013-35 du 4 janvier 2013.

Monsieur Mahjoub Nsibi, inspecteur du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de chef de service de la conciliation dans le secteur privé à l'unité de la conciliation à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales du Kef.

Par décret n° 2013-36 du 4 janvier 2013.

Monsieur Cheker Ben Felah, administrateur du service social, est chargé des fonctions de chef de service de l'action sociale à l'unité de la défense sociale à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Kébili.

Par décret n° 2013-37 du 4 janvier 2013.

Monsieur Farid Yousfi, administrateur du service social, est chargé des fonctions de chef de service de l'action sociale à l'unité de la défense sociale à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Kairouan.

Par décret n° 2013-38 du 4 janvier 2013.

Monsieur Khaled Talmoudi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des conditions générales du travail à la sous-direction des conditions générales du travail et des décorations à la direction des négociations collectives à la direction générale du travail au ministère des affaires sociales.

Par décret n° 2013-39 du 4 janvier 2013.

Monsieur Walid Lamouchi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des conventions collectives à la sous-direction des négociations collectives à la direction des négociations collectives à la direction générale du travail au ministère des affaires sociales.

Arrêté du ministre des affaires sociales du 4 janvier 2013, portant extension de la convention cadre régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins de libre pratique aux médecins spécialistes adhérents à l'union des médecins spécialistes libéraux.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie et notamment son article 12,

Vu le décret n° 2005-321 du 16 février 2005, portant détermination de l'organisation administrative et financière et des modalités de fonctionnement de la caisse nationale d'assurance maladie,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger, tel que modifié par le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 2005-3031 du 21 novembre 2005, fixant les modalités et les procédures de l'exercice du contrôle médical prévu par la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie,

Vu le décret n° 2005-3154 du 6 décembre 2005, portant détermination des modalités et procédures de conclusion et d'adhésion aux conventions régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins et notamment ses articles 3,4 et 6,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 22 février 2006, portant approbation de la convention cadre régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins de libre pratique,

Vu le texte de la convention cadre, tel que signé par la caisse nationale d'assurance maladie et l'union des médecins spécialistes libéraux en date du 23 novembre 2012.

Arrête :

Article premier - Sont étendues aux médecins spécialistes adhérents à l'union des médecins spécialistes libéraux, les dispositions de la convention cadre régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins de libre pratique, approuvée par l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 22 février 2006.

Art. 2 - Les dispositions de la convention cadre signée par la caisse nationale d'assurance maladie et l'union des médecins spécialistes libéraux prennent effet à partir de la date de la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 janvier 2013.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DES FINANCES

Par décret n° 2013-40 du 4 janvier 2013.

Monsieur Ahmed Faouzi Ben Khelifa, contrôleur général des finances, est nommé directeur général de la manufacture des tabacs de Kairouan à partir du 20 octobre 2012.

Par décret n° 2013-41 du 4 janvier 2013.

Monsieur Fethi Mennai, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire général au centre national de formation des formateurs en éducation.

En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 2001-2142 du 10 septembre 2001, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages alloués à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-42 du 4 janvier 2013.

Monsieur Riadh Ben Boubaker, inspecteur principal des écoles primaires, est chargé des fonctions de directeur de l'évaluation et de la qualité du cycle primaire à la direction générale de l'évaluation et de la qualité au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2013-43 du 4 janvier 2013.

Mohamed Tahar Almi, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur des crédits d'équipements à la direction des dépenses à la direction générale des affaires financières au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2013-44 du 4 janvier 2013.

Monsieur Mohamed Fadhel Sebri, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur adjoint chargé de la recherche et de l'innovation pédagogique et de la documentation à l'institut des métiers de l'éducation et de la formation à Sousse.

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2007-2116 du 14 août 2007 l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-45 du 4 janvier 2013.

Madame Fatma Fazzani, professeur de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de chef de service de l'action éducative du cycle préparatoire à la sous-direction de la vie scolaire du cycle préparatoire à la direction de la vie scolaire du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction générale du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au ministère de l'éducation.

Par décret n° 2013-46 du 4 janvier 2013.

Madame Monia Jouini, professeur de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de chef de service des affaires des élèves et de l'orientation du cycle préparatoire à la sous-direction de la vie scolaire du cycle préparatoire à la direction de la vie scolaire du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction générale du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au ministère de l'éducation.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE****Décret n° 2013-47 du 4 janvier 2013, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de doctorat dans le système « LMD ».**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi fondamentale n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990, portant création de l'institution de recherche et de l'enseignement supérieur agricole,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-1665 du 4 août 2003,

Vu le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-2877 du 11 août 2008,

Vu le décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995, fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire, tel que modifié et complété par le décret n° 97-1359 du 14 juillet 1997,

Vu le décret n° 2007-1417 du 18 juin 2007, portant création des écoles doctorales,

Vu le décret n° 2008-2422 du 23 juin 2008, relatif au plagiat dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système «LMD », tel que complété par le décret n° 2012-1232 du 27 juillet 2012,

Vu le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009, fixant la classification nationale des qualifications,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-1227 du 1^{er} août 2012, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de mastère dans le système «LMD »,

Vu l'habilitation du conseil des universités,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Le présent décret fixe le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de doctorat dans le système « LMD ».

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 2 - Le diplôme national de doctorat dans le système « LMD » est un diplôme sanctionnant un cycle de formation et de recherche qui dure trois ans après le mastère ou un autre diplôme, et ce conformément aux dispositions de l'article 5 du présent décret.

Les études doctorales comprennent cent quatre vingt (180) crédits.

Les études doctorales consistent en une formation par la recherche, en vue de la recherche et de l'innovation. Elles sont sanctionnées, par la soutenance d'une thèse de doctorat, qui aboutit au décernement du diplôme national de doctorat.

Les études doctorales ont pour objectifs de faire apprendre aux étudiants les méthodes pédagogiques de recherche, de les faire acquérir une compétence scientifique et professionnelle élevée à fin de se spécialiser dans leur domaine de recherches scientifiques et ce en vue de travailler dans le domaine de recherche et d'enseignement. Elles ont aussi pour objectifs de préparer les étudiants à l'insertion professionnelle à travers l'excellence scientifique.

Art. 3 - Le diplôme national de doctorat est décerné par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche habilités à cet effet.

L'habilitation est accordée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et le cas échéant, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre concerné, après délibération du conseil des universités.

L'arrêté fixe l'établissement ou les établissements aux quels l'habilitation est accordée ainsi que le domaine, la mention et la spécialité relatifs au diplôme de doctorat concerné et l'école doctorale de la quelle relève le diplôme.

L'habilitation est accordée à l'établissement concerné s'il fournit les garanties nécessaires se rapportant, notamment, à l'encadrement et ce selon les critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après consultation du conseil des universités.

L'habilitation est accordée pour une période de cinq ans renouvelable et ce, après évaluation réalisée à cet effet selon les règlements en vigueur.

Le retrait de l'habilitation peut être intervenu, selon les mêmes formes, par un arrêté motivé.

Le non renouvellement ou le retrait de l'habilitation n'empêche pas la continuation de la préparation des thèses qui ont été initiées, jusqu'à leur achèvement dans les délais en vigueur.

Art. 4 - Le diplôme national de doctorat représente le diplôme national le plus élevé dans l'enseignement supérieur. Il habilite ceux qui en sont titulaires, à exercer toutes les professions qui correspondent au 7^{ème} niveau de la classification nationale des qualifications conformément au décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009, fixant la classification nationale des qualifications, susvisé.

CHAPITRE II

Des conditions d'inscription

Art. 5 - Sont autorisés à s'inscrire au diplôme de doctorat les candidats titulaires du :

- diplôme national de mastère de recherche dans le système « LMD » ou un diplôme étranger admis en équivalence,

- diplôme national de mastère, selon le décret n° 93-1823 susvisé.

Est aussi autorisé à s'inscrire tout titulaire de l'un des diplômes suivants :

- l'agrégation ou un diplôme étranger admis en équivalence,

- diplôme national d'ingénieur, diplôme national d'architecte ou diplôme étranger admis en équivalence,

- diplôme national de docteur en médecine, en médecine dentaire, en médecine vétérinaire, en pharmacie, ou diplôme national en pharmacie ou diplôme étranger admis en équivalence.

Les commissions de doctorat assurent l'étude des demandes de candidature et la vérification des compétences de poursuivre la recherche, selon les critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur avis du conseil des universités et après consultation des écoles doctorales concernées.

Art. 6 - Le candidat à l'inscription aux études doctorales doit obtenir pour son sujet de thèse l'accord préalable d'un enseignant ou de deux enseignants habilités à diriger des thèses de doctorat dans la mention concernée, conformément aux dispositions de l'article 21 du présent décret, ainsi que la validation de son sujet de thèse par la commission de doctorat concernée.

CHAPITRE III

Des commissions de doctorat

Art. 7 - Sont créées au sein de chaque établissement habilité à décerner le diplôme national de doctorat, des commissions de doctorat par mention ou groupe de mentions. Toute commission est liée à l'une des écoles doctorales dans l'université à la quelle appartient l'établissement. Ces commissions travaillent en coordination avec les écoles doctorales concernées.

Art. 8 - Chaque commission de doctorat est composée des enseignants d'une mention, ou des mentions concernées ayant qualité pour diriger les thèses de doctorat et appartenant à l'établissement habilité.

Sont habilités à diriger les thèses de doctorat, chacun dans sa spécialité, les professeurs de l'enseignement supérieur, les maîtres de conférences et ceux ayant un grade équivalent.

Art. 9 - Tout enseignant habilité à diriger les thèses de doctorats, et appartenant à un établissement non habilité à décerner le diplôme de doctorat, peut, soit à sa demande ou à la demande de l'établissement habilité, être membre de la commission de doctorat se rapportant à sa spécialité et relevant dudit établissement. Il n'est permis d'être membre dans plus d'une commission de doctorat.

Les demandes de participation aux dites commissions sont déposées aux universités auxquelles sont soumis les établissements d'enseignement supérieur et de recherche habilités à décerner le diplôme de doctorat. Les dits enseignants, sont désignés par décision du président de l'université concernée selon leur spécialité.

Art. 10 - La commission de doctorat est présidée par un professeur de l'enseignement supérieur appartenant à l'établissement habilité, désigné pour une période de trois ans par le doyen ou le directeur de l'établissement, parmi les membres de la commission, en tenant compte des compétences scientifiques du concerné ainsi que son ancienneté dans le grade.

La commission se réunit périodiquement une fois au moins par mois sur convocation de son président et en présence d'au moins de la moitié de ses membres, selon un calendrier préparé au début de chaque année universitaire et communiqué aux doctorants.

A défaut de quorum, la commission est convoquée à une autre réunion dans un délai maximum de sept 7 jours et ce, quelque soit le nombre des présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. A égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux de la commission de doctorat sont tenus dans un registre spécial conservé à l'administration de l'établissement.

CHAPITRE IV

De la préparation et la soutenance de la thèse de doctorat

Art. 11 - Le sujet de thèse de doctorat doit être un sujet original et innovateur. Le sujet ne doit pas être abordé auparavant ni décerné à un autre doctorant ni enregistré dans le fichier national des thèses de doctorat.

Art. 12 - Le projet de thèse doit comprendre les éléments nécessaires, permettant à la commission de thèse de l'étudiant, créée par l'article 18 du présent décret, ensuite à la commission de doctorat, d'évaluer l'aspect original du sujet de recherche ainsi que la précision du projet de recherche, choisi pour répondre à la question posée.

Le projet de recherche, qui diffère d'un domaine à un autre, comprend les points suivants:

- le sujet de recherche,
- le cadre conceptuel sur lequel se base le sujet de recherche,
- le cadre opérationnel, à partir de la collecte de la matière jusqu'à son analyse,
- les résultats attendus,
- le calendrier de la réalisation.

Après la préparation du projet de thèse et l'accord du directeur, l'étudiant dépose son sujet auprès de l'établissement de l'enseignement supérieur et de recherche concerné, en vue de le soumettre à la commission de doctorat.

Art. 13 - Le doyen ou le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche déclare l'inscription au doctorat de l'étudiant sur avis favorable de la commission de doctorat concernée et du directeur de la thèse de doctorat.

Art. 14 - Le sujet de thèse agréé est enregistré dans le fichier national des thèses de doctorat, pouvant être consulté par les enseignants et les chercheurs. Le doctorant garde le bénéfice de l'enregistrement dudit sujet en son nom pour une période de trois ans et pour la durée de la prorogation accordée, le cas échéant.

Art. 15 - Lors de la première inscription, une charte des études doctorales est signée par l'étudiant concerné, le directeur de sa thèse, le doyen ou le directeur de l'établissement de l'enseignement supérieur et de recherche, ainsi que le directeur de l'école doctorale et le chef de la structure de recherche accueillant l'étudiant, en cas d'existence, et ce, conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 16 - La durée normale de la préparation de la thèse de doctorat est de trois ans. L'inscription est annuelle. Toutefois, dans les cas exceptionnels, la durée normale peut être prorogée d'une année, renouvelable une seule fois, par décision du président de l'université concernée prise sur proposition du doyen ou du directeur de l'établissement concerné, après avis du directeur de la thèse et de la commission de doctorat concerné, et sur demande écrite de l'étudiant concerné.

Dans les cas de prorogation dans les spécialités assurées par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche agricoles soumis à la cotutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur et du ministère chargé de l'agriculture, les décisions des universités concernées sont prises en coordination avec l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

Art. 17 - Durant leur parcours de formation, les doctorants suivent des cours complémentaires sous forme d'activités de formation et de recherche, de cours joints, de colloques et de stages.

Durant les années d'études doctorales, l'étudiant doit obtenir la validation de groupe de cours complémentaires comprenant trente (30) crédits de la totalité de cent quatre vingt (180) crédits.

La commission de doctorat fixe, en coordination avec l'école doctorale concernée et les structures de recherche accueillant le doctorant, un groupe de cours complémentaires. La commission fixe pour chaque spécialité la nature obligatoire ou optionnelle de ces cours.

Le doctorant choisit les unités dont il souhaite suivre dans le cadre d'appui de son projet de recherche approuvé par le directeur de thèse. Le doctorant peut choisir des cours qui n'entrent pas dans sa spécialité, après accord du directeur de thèse.

Art. 18 - Est créée au sein de chaque établissement habilité à décerner le diplôme de doctorat une commission de thèse pour chaque doctorant, présidée par le directeur de thèse qui veille sur la coordination de ses travaux.

La commission comprend outre le directeur de thèse, deux enseignants parmi ceux qui sont habilités à diriger les thèses de doctorat, désignés par la commission de doctorat compétente.

A défaut de création d'une commission de thèse pour chaque doctorant, le directeur de thèse assure les différentes missions attribuées à la commission concernée.

Les deux membres de ladite commission, sont choisis sur la base des critères de compétence dans le domaine de recherche du doctorant ainsi que l'expérience dans l'encadrement et la mobilisation à plein temps. L'un des deux membres doit être parmi les enseignants permanents dans l'établissement concerné, l'autre membre doit être de l'extérieur de la structure de recherche accueillant l'étudiant concerné si elle existe.

Art. 19 - La commission de thèse est chargée de ce qui suit :

- étudier et approuver le document de synthèse préparé par l'étudiant concerné.

- étudier et approuver le projet de recherche et les problèmes préliminaires et méthodologiques qui y sont inclus.

- rédiger un rapport sur l'avancement de la recherche de l'étudiant concerné.

Art. 20 - Le doctorant prépare à la fin de la première année de doctorat en collaboration avec son directeur de thèse, un projet de recherche cohérent comprenant un calendrier claire d'exécution. Le projet est cosigné par le doctorant et son directeur de thèse et soumis à la commission de thèse de l'étudiant concerné afin d'évaluer sa cohérence et sa qualité.

Tout projet de recherche est discuté lors d'une réunion de la commission de thèse de l'étudiant, qui peut l'approuver ou demander sa révision et sa modification avant sa transmission à la commission de doctorat concernée.

Dans tous les cas, l'approbation finale du projet de recherche est effectuée par la commission de doctorat concernée.

Art. 21 - L'encadrement du doctorant est assuré par un seul directeur de thèse. Toutefois, selon la spécificité du sujet et de ses exigences, l'encadrement peut être, le cas échéant, assuré conjointement par deux directeurs de thèses conformément aux conditions déterminées par les écoles doctorales compétentes en coordination avec la commission de doctorat concernée.

Art. 22 - Tout directeur de thèse doit présenter à la commission de thèse concernée, un rapport annuel sur l'état d'avancement de chaque doctorant sous sa tutelle.

Art. 23 - Le conseil de l'université, sur avis du comité scientifique et pédagogique de l'école doctorale concernée détermine le nombre maximum de doctorants pour chaque directeur de thèse selon le domaine scientifique concerné.

Art. 24 - La thèse de doctorat est préparée au sein de la structure de recherche, si elle existe, et dans le cadre de l'école doctorale sous la responsabilité d'un directeur de thèse ou dans le cadre de la cotutelle. La thèse peut être réalisée dans un établissement économique, social ou administratif sur la base d'une convention conclue à cet effet.

La thèse comprends les recherches effectuées, montre les activités de recherche et expose les nouveaux résultats. Elle doit apporter une contribution innovante dans le domaine de la recherche et démontrer la capacité personnelle du doctorant à accomplir une recherche de haut niveau.

Art. 25 - Les différentes étapes de la préparation de la thèse sont réparties sur les trois années de doctorat comme suit:

- des rapports annuels sur le taux d'avancement des travaux du projet doctoral,

- le texte final de la thèse et sa soutenance,

Sont attribués aux différentes activités menées au cours de ces étapes cent cinquante (150) crédits.

Art. 26 - Après l'approbation du directeur de thèse selon un rapport final positif, le dépôt final de la thèse de doctorat accompagné d'une copie numérique, se fait à l'établissement de l'enseignement supérieur et de recherche concerné en vue de la soutenir et obtenir le diplôme national de doctorat. Le dépôt est enregistré dans un registre dédié à cet effet.

Le dossier de la thèse est étudié par la commission de doctorat dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de dépôt.

Art. 27 - Les travaux du candidat sont étudiés préalablement par deux rapporteurs désignés par la commission de doctorat parmi les professeurs de l'enseignement supérieur et les maîtres de conférences ou ceux ayant un grade équivalent parmi les spécialistes dans le sujet de la thèse.

Les rapporteurs doivent être de l'extérieur de la structure de recherche accueillant le doctorant. L'un des deux, au moins doit être de l'extérieur de l'établissement au quel appartient le candidat.

Le cas échéant, il est possible de faire participer deux rapporteurs appartenant à des établissements étrangers de l'enseignement supérieur ou de la recherche habilités à diriger les thèses dans leurs pays.

Les deux rapporteurs sont tenus de présenter les rapports dans un délai ne dépassant pas trois (3) mois à compter de la date de la réception de la thèse de doctorat.

Art. 28 - L'autorisation de soutenir la thèse est accordée par le doyen ou le directeur de l'établissement après accord de la commission de doctorat concernée. La dite commission émet son avis sur la base de :

- l'obtention du candidat de la validation des crédits relatifs aux cours complémentaires visés à l'article 17 du présent décret,

- la présentation de deux rapports par les deux rapporteurs désignés par la commission.

Dans le cas où il y a un rapport positif et un autre négatif, un troisième rapporteur est désigné pour trancher, et ce conformément aux dispositions de l'article 27 du présent décret.

Une copie des rapports est délivrée au candidat avant la soutenance qui aura lieu dans un délai minimum de (15) jours et maximum de deux mois à compter de la date de l'accord de l'autorisation de soutenance.

Art. 29 - Le jury de soutenance est composé de cinq (5) membres parmi les enseignants habilités à diriger les thèses de doctorat dans la mention concernée. Il est possible d'augmenter à six (6) le nombre des membres dans le cas de la codirection.

Art. 30 - Le président du jury de soutenance doit être un professeur de l'enseignement supérieur. Le directeur de thèse ne peut pas présider le dit jury.

Deux membres du jury au moins doivent appartenir au grade de professeur de l'enseignement supérieur.

Art. 31 - Sont membres du jury de soutenance le directeur de thèse et les deux rapporteurs ayant accepté la soutenance de la thèse.

Le jury peut comprendre aussi un seul membre ou deux membres spécialisés dans le domaine et appartenant à une université étrangère à condition d'être habilité à diriger les thèses dans leur pays.

En outre la commission de doctorat peut proposer de faire participer avec voix consultative un membre invité non universitaire dont la compétence est reconnue dans le domaine professionnel se rapportant au sujet de la thèse.

Art. 32 - Les membres du jury de soutenance ainsi que son président sont désignés par décision du président de l'université concernée sur proposition du doyen ou du directeur de l'établissement concerné sur avis du directeur de l'école doctorale et au vu du procès verbal de la commission de doctorat et des rapports du directeur de thèse et des rapporteurs.

Les universités concernées prennent leur décisions en coordination avec l'institution de recherche et de l'enseignement supérieur agricoles pour la désignation des jurys de soutenance dans les spécialités assurées par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche agricoles soumis à la cotutelle.

Le jury de soutenance est chargé de l'évaluation finale du travail du doctorant.

Art. 33 - Lors de l'habilitation d'un groupe d'établissements universitaires à décerner le diplôme de doctorat dans le cadre de la coopération entre eux, le jury de soutenance est désigné par décision conjointe des présidents des universités concernées sur proposition des doyens ou directeurs des établissements concernés selon les conditions prévues par une convention conclue à cet effet.

Art. 34 - Le jury de soutenance ne peut siéger qu'en présence de quatre membres universitaires au moins dont, obligatoirement, le président, le directeur de thèse et l'un des deux rapporteurs approuvant la soutenance. Les décisions du jury sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 35 - L'autorisation de la soutenance de thèse est publiée. Un résumé de la dite thèse est distribué dans l'établissement ou les établissements habilités à décerner le doctorat concerné dix (10) jours au moins avant la date de la soutenance.

La soutenance a lieu publiquement sous forme d'un exposé oral d'une durée de 30 à 40 minutes dans lequel le candidat présente les activités et les résultats de sa recherche suivi d'une discussion entre le candidat et les membres du jury.

Les membres du jury de soutenance se retirent pour délibérations directement après la séance de discussion. Un procès verbal est cosigné à cet effet par le président et l'ensemble des membres du jury.

Le président du jury est chargé de déclarer le résultat dans une séance publique. Il prépare le rapport de discussion dont une copie est délivrée au candidat.

Art. 36 - En cas d'admission, le président du jury de soutenance prononce l'admission du candidat aux études doctorales, l'attribution de 180 crédits et l'obtention du diplôme national de doctorat avec la mention obtenue.

Dans le cas où le diplôme de doctorat n'est pas accordé, le président du jury informe le candidat, par écrit, des raisons qui justifient cette décision.

Art. 37 - Le rapport de thèse comprend l'attribution au candidat admis une des mentions suivantes qui sera mentionnée sur le diplôme de doctorat :

- honorable,
- très honorable,
- très honorable avec félicitation du jury. C'est la plus haute mention qui ne peut être accordée qu'aux candidats faisant preuve d'une excellence exceptionnelle dans les activités de formation et de recherche et au cours de la soutenance.

La dite mention n'est accordée que sur la base d'un vote à bulletin secret et unanime des membres du jury. Dans ce cas le président du jury établit un rapport complémentaire justifiant l'accord de la mention concernée.

Art. 38 - Le diplôme national de doctorat est délivré par le doyen ou le directeur de l'établissement concerné sur avis conforme du jury de la soutenance de thèse.

CHAPITRE V

De la cotutelle

Art. 39 - Le doctorant peut effectuer une partie de sa thèse en Tunisie et l'autre partie dans un autre pays après conclusion d'une convention entre les deux universités ou les deux établissements concernés. Dans ce cas la thèse est nommée « thèse en cotutelle ».

Art. 40 - Dans le cadre de la cotutelle de thèse, le doctorant doit être encadré par deux directeurs de thèse habilités à cet effet dans leur pays.

Art. 41 - La cotutelle de thèse permet le développement des échanges et de coopération entre les laboratoires et les établissements universitaires entre les pays. Elle facilite également la mobilité des chercheurs et fait reconnaître les travaux des titulaires de doctorat dans plus d'un pays.

Art. 42 - Lorsque les langues des deux pays sont différentes, la thèse est écrite dans la langue fixée par la convention conclue à cet effet.

La soutenance est tenue devant un jury composé à parité de représentants des deux pays concernés.

La soutenance donne lieu à l'obtention du doctorant de deux diplômes de doctorat délivrés par les deux établissements concernés par la cotutelle.

Art. 43 - Dans le cadre de la cotutelle de thèse, le dépôt final de la thèse de doctorat doit avoir lieu conformément aux conditions prévues par la convention conclue à cet effet et visée à l'article 39 du présent décret.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires

Art. 44 - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de l'année universitaire 2012-2013.

Les candidats inscrits au diplôme national de doctorat avant la parution du présent décret demeurent soumis aux dispositions du décret n° 93-1823 sus-indiqué.

Art. 45 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 janvier 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Par décret n° 2013-48 du 4 janvier 2013.

Monsieur Tarek Ben Ali, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des études et des stages, directeur adjoint à l'institut supérieur d'administration des entreprises de Gafsa.

Par décret n° 2013-49 du 4 janvier 2013.

Monsieur Mabrouk Ben Zaid, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur d'informatique et de mathématique de Monastir.

Par décret n° 2013-50 du 4 janvier 2013.

Monsieur Ahmed Sebouii, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des lettres et des sciences humaines de Kairouan.

Par décret n° 2013-51 du 4 janvier 2013.

Madame Houda Bouslama épouse Maalel, administrateur, est chargée des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté de droit et des sciences politiques de Sousse.

Par décret n° 2013-52 du 4 janvier 2013.

Madame Amina Zarrouk épouse Khayri, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargée des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'école supérieure des sciences et de technologie de Hammam Sousse.

Par décret n° 2013-53 du 4 janvier 2013.

Monsieur Walid Naji, bibliothécaire ou documentaliste, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur de gestion industrielle de Sfax.

Par décret n° 2013-54 du 4 janvier 2013.

Madame Noura Brinsi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'école normale supérieure.

Par décret n° 2013-55 du 4 janvier 2013.

Madame Alyssa Dridi épouse Ben Ayed, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des études technologiques de Sfax.

Par décret n° 2013-56 du 4 janvier 2013.

Madame Leila Daghfous, bibliothécaire ou documentaliste, est chargée des fonctions de secrétaire d'université pour exercer les fonctions de chef de service de la publication, de la documentation et des archives à la sous-direction des affaires juridiques, des archives et de la publication à la direction des services communs à l'université Ezzitouna.

Par décret n° 2013-57 du 4 janvier 2013.

Madame Houssaina Issa, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de secrétaire d'université pour exercer les fonctions de chef de service des affaires estudiantines à la sous-direction des affaires pédagogiques et de la vie estudiantine à la direction des affaires académiques et de coopération scientifique à l'université de Gafsa.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2013-58 du 4 janvier 2013, portant modification du décret n° 2001-2796 du 6 décembre 2001, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré dans les zones collinaires du Sud-Est du gouvernorat de Gabès et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole, telle que complétée par la loi n° 94-116 du 31 octobre 1994,

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret 2007-688 du 26 mars 2007,

Vu le décret n° 89-1232 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Gabès, tel que complété par le décret n° 95-833 du 2 mai 1995,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2001-2796 du 6 décembre 2001, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré dans les zones collinaires du Sud-Est du gouvernorat de Gabès et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement, tel que modifié par le décret n° 2006-2997 du 13 novembre 2006 et par le décret n° 2009-8 du 5 janvier 2009,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Les délais de réalisation du projet de développement agricole intégré dans les zones collinaires du Sud-Est du gouvernorat de Gabès sont prorogés de deux ans à compter de la date d'achèvement de la période fixée par l'article 3 du décret n° 2001-2796 du 6 décembre 2001, tel que modifié par le décret n° 2009-8 du 5 janvier 2009 susvisé. Durant cette période il est procédé à la continuation de la réalisation des composantes suivantes :

- l'aménagement des puits de surface et des périmètres irrigués (la construction de 10 citernes, l'électrification de 10 puits et l'équipement de 10 stations de pompage).

- la lutte contre la désertification sur une distance de 60 km.

- la plantation des arbres fruitiers (l'acquisition de 25000 plantes d'olivier).

Art. 2 - Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 janvier 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

Décret n° 2013-59 du 4 janvier 2013, portant création d'une unité de gestion par objectifs au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-3 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 96-4 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2000-615 du 13 mars 2000, portant organisation du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, tel que complété par le décret n° 2002-1303 du 3 juin 2002,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2007-893 du 10 avril 2007, portant création d'un comité ministériel pour la coordination et la conduite du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat par objectifs et fixant ses attributions, sa composition et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-2899 du 25 août 2008, portant création des unités de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat et fixant leur organisation et modalités de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-4112 du 30 décembre 2008, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Il est créé, au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat.

Art. 2 - L'unité de gestion par objectifs mentionnée à l'article premier du présent décret est placée sous l'autorité du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi ou celle de son représentant, elle assure toutes les missions fixées à l'article 2 du décret n° 2008-2899 du 25 août 2008 susvisé.

Art. 3 - Le délai de réalisation du projet est fixé à cinq ans et ce suivant les étapes ci-après :

La première année : l'unité est chargée notamment de réaliser les travaux suivants :

* le suivi de l'étape de formation afférente au système de gestion du budget par objectifs,

* le démarrage de l'élaboration d'une base de données, la discussion de la cartographie des programmes du ministère avec les administrations et les cadres concernés et la conduite des travaux de détermination de ces programmes et de leurs cadres de performance,

* la conduite des travaux d'élaboration d'un exercice relatif au budget du ministère pour l'année prochaine et la fixation des tableaux de passage à la classification budgétaire selon les programmes,

* le démarrage de l'élaboration du projet annuel de performance pour la troisième année et du projet du budget du ministère selon les programmes,

* la soumission de rapports trimestriels au ministre de la formation professionnelle et de l'emploi sur l'avancement des travaux de mise en place du système de la gestion du budget par objectifs.

- **La deuxième année** : l'unité est chargée notamment de réaliser les travaux suivants:

* la fixation des derniers tableaux de passage de la classification budgétaire actuelle à la classification budgétaire selon les programmes,

* la conduite des travaux d'élaboration du budget du ministère pour l'année prochaine suivant l'approche de la gestion du budget par objectifs, et en coordination directe avec les administrations concernées,

* la conduite des travaux d'élaboration du cadre des dépenses à moyen terme pour le ministère et pour chaque programme,

* la conduite des travaux d'élaboration des rapports et des documents joints aux projets des budgets annuels selon la programmation,

* l'actualisation de la base de données pour la collecte des informations et des documents relatifs au projet et sa mise à la disposition des intervenants dans la mise en place du système de la gestion du budget par objectifs.

- **La troisième année** : l'unité est chargée notamment de réaliser les travaux suivants :

* l'application progressive des solutions techniques afin d'harmoniser la gestion des finances publiques avec la gestion du budget par objectifs,

* la formation des cadres du ministère dans l'ensemble des solutions techniques convenues,

* la conduite des travaux d'élaboration du budget du ministère pour l'année prochaine suivant l'approche de la gestion du budget par objectifs et en coordination directe avec les administrations concernées,

* la conduite des travaux d'élaboration du cadre des dépenses à moyen terme pour le ministère et pour chaque programme,

* la conduite des travaux d'élaboration des rapports et des documents joints aux projets des budgets annuels selon la programmation,

- **La quatrième année** : l'unité est chargée notamment de réaliser les travaux suivants :

* l'application progressive des solutions techniques afin d'harmoniser la gestion des finances publiques avec la gestion du budget par objectifs,

* la formation des cadres du ministère dans l'ensemble des solutions techniques convenues,

* la conduite des travaux d'élaboration du budget du ministère pour l'année prochaine suivant l'approche de la gestion du budget par objectifs, et en coordination directe avec les administrations concernées,

* la conduite des travaux d'élaboration du cadre des dépenses à moyen terme pour le ministère et pour chaque programme,

* la conduite des travaux d'élaboration des rapports et des documents joints aux projets des budgets annuels selon la programmation,

- **La cinquième année** : l'unité est chargée notamment de réaliser les travaux suivants :

* la conduite des travaux d'élaboration du budget du ministère pour l'année prochaine suivant l'approche de la gestion du budget par objectifs et en coordination directe avec les administrations concernées,

* l'appui aux chefs de programmes pour l'exécution effective du budget selon l'approche de la gestion du budget par objectifs,

* la conduite des travaux d'élaboration du cadre des dépenses à moyen terme pour le ministère et pour chaque programme,

* la conduite des travaux d'élaboration des rapports et des documents joints aux projets des budgets annuels selon la programmation.

Art. 4 - L'unité de gestion par objectifs mentionnée à l'article premier du présent décret comprend les emplois fonctionnels suivants :

- le chef de l'unité avec fonction et avantages de directeur général d'administration centrale,

- un directeur avec fonction et avantages de directeur d'administration centrale,

- deux (2) sous-directeurs avec fonction et avantages de sous-directeur d'administration centrale,

- quatre (4) chefs de services avec fonction et avantages de chef de service d'administration centrale.

Art. 5 - Il est créé au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, une commission présidée par le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi ou son représentant, chargée d'examiner les questions relatives au suivi et à l'évaluation des missions confiées à l'unité de gestion par objectifs.

Les membres de commission sont désignés par arrêté du chef du gouvernement.

Le président de la commission ou son représentant peut faire appel à toute personne dont il juge utile la participation, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

La commission se réunit, sur convocation de son président, une fois tous les six mois au moins et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié au moins de ses membres. Faute de quorum, une deuxième réunion est tenue dans les sept jours qui suivent pour délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le secrétariat de la commission est confié à l'unité de gestion par objectifs mentionnée à l'article premier du présent décret qui procède à la préparation de l'ordre de jour de la commission, à l'envoi des convocations, à la rédaction des procès-verbaux des réunions et à leur envoi à ses membres aux fins de signature.

Art. 6 - Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi soumet un rapport annuel au chef du gouvernement sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs mentionnée à l'article premier du présent décret, et ce, conformément aux dispositions du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 7 - Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 janvier 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
REGIONAL ET DE LA PLANIFICATION**

Par décret n° 2013-60 du 4 janvier 2013.

Madame Manel Khadhraoui, maître assistant, est nommée chargée de mission au cabinet du ministre du développement régional et de la planification à compter du 1^{er} août 2012.

Décret n° 2013-61 du 4 janvier 2013, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet de construction des composantes du technopôle de Sfax (centre des ressources technologiques - deux ateliers de relais - l'institut supérieur de l'électronique et de la technologie de la communication - l'institut supérieur de la gestion industrielle - le restaurant universitaire - l'institut des études supérieures du commerce le deuxième lot) et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2012-515 du 2 juin 2012,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2007-695 du 26 mars 2007, portant unité de gestion par objectifs pour la réalisation construction des composantes du technopôle de Sfax organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2009-2617 du 14 septembre réglementation de la construction des bâtiments civils,

Vu le décret n° 2011-623 du 23 mai 2011, portant dispositions spécifiques pour la réglementation des marchés publics, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2012-515 du 2 juin 2012,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Il est créé au sein du ministère de l'équipement une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet de construction des composantes du technopôle de Sfax (centre des ressources technologiques - deux ateliers de relais - l'institut supérieur de l'électronique et de la technologie de la communication - l'institut supérieur de la gestion industrielle - le restaurant universitaire - l'institut des études supérieures du commerce le deuxième lot), placée sous l'autorité du directeur général des bâtiments civils.

Art. 2 - Les missions de l'unité de gestion pour l'achèvement de la réalisation du projet de construction des composantes du technopôle de Sfax (centre des ressources technologiques - deux ateliers de relais - l'institut supérieur de l'électronique et de la technologie de la communication - l'institut supérieur de la gestion industrielle - le restaurant universitaire - l'institut des études supérieures du commerce le deuxième lot) consistent en ce qui suit :

- Le suivi des études architecturales et techniques du projet,

- L'ordre de commencement des travaux,

- La coordination des réunions avec les intervenants parmi les entrepreneurs, les architectes, les ingénieurs conseillers, les bureaux d'études, les contrôleurs techniques et le maître d'ouvrage,

- Le suivi administratif et financier en coordination avec les services du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, maître d'ouvrage,

- La vérification des différentes propositions et la coordination financière avec toutes les parties concernées,

- La préparation préliminaire pour la réception provisoire et la réception définitive des travaux et l'élaboration des procès-verbaux et leur visa par toutes les parties concernées,

- La coordination entre les différentes parties intervenantes en ce qui concerne la préparation des dossiers définitifs du projet et leur soumission à la commission des marchés pour approbation.

Art. 3 - La durée d'exécution du projet de construction des composantes du technopôle de Sfax (centre des ressources technologiques - deux ateliers de relais - l'institut supérieur de l'électronique et de la technologie de la communication - l'institut supérieur de la gestion industrielle - le restaurant universitaire - l'institut des études supérieures du commerce le deuxième lot) est fixée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au 31 mars 2015.

Art. 4 - Les résultats du projet sont évalués conformément aux critères suivants :

- Le degré de respect des délais d'exécution du projet, de leurs étapes et les efforts entrepris pour les réduire,

- La réalisation des objectifs escomptés du projet et les mesures prises pour augmenter sa rentabilité,

- Le coût du projet et les efforts entrepris pour le réduire,

- Les difficultés rencontrées lors de la réalisation du projet et la manière de les surmonter,

- Le système de suivi et d'évaluation propre à l'unité de gestion et son degré d'efficacité quant à la détermination des données relatives à l'avancement de la réalisation du projet.

Art. 5 - L'unité de gestion pour l'achèvement de la réalisation du projet de construction des composantes du technopôle de Sfax (centre des ressources technologiques - deux ateliers de relais l'institut supérieur de l'électronique et de la technologie de la communication - l'institut supérieur de la gestion industrielle - le restaurant universitaire - l'institut des études supérieures du commerce le deuxième lot), comprend les emplois fonctionnels suivants :

* Le chef de l'unité avec emploi et avantages de sous-directeur d'administration centrale, chargé :

- de la direction du projet,

* de veiller à la réalisation des missions attribuées à l'unité,

- du suivi administratif et financier du projet.

* Chef de service avec emploi et avantages de chef de service d'administration centrale chargé du suivi et du contrôle des travaux (lot génie civil),

* Chef de service avec emploi et avantages de chef de service d'administration centrale chargé du suivi et du contrôle des travaux (lots spéciaux).

Art. 6 - Il est créé au sein du ministère de l'équipement, une commission présidée par le ministre de l'équipement ou son représentant, chargée d'examiner toutes les questions relatives au suivi et à l'évaluation des missions confiées à l'unité de gestion par objectifs ci-dessus indiquée, selon les critères fixés à l'article 4 du présent décret.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du chef du gouvernement.

La direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement est chargée du secrétariat de la commission.

La commission se réunit sur convocation de son président une fois tous les six mois au moins et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

En cas d'absence de quorum à la première réunion, les membres seront appelés à une deuxième réunion qui sera tenue quinze jours après la date de la première réunion. Dans ce cas, la commission peut délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 7 - Le ministre de l'équipement soumet un rapport annuel au chef du gouvernement sur l'activité de l'unité de gestion pour l'achèvement de la réalisation du projet de construction des composantes du technopôle de Sfax (centre des ressources technologiques - deux ateliers de relais - l'institut supérieur de l'électronique et de la technologie de la communication - l'institut supérieur de la gestion industrielle - le restaurant universitaire - l'institut des études supérieures du commerce le deuxième lot), conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 ci-dessus indiqué.

Art. 8 - Le ministère des finances et le ministre de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 janvier 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2013-62 du 4 janvier 2013, portant création d'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation des projets d'infrastructure routière s'inscrivant dans le cadre de la coopération euro-méditerranéenne et cofinancés par la banque Européenne d'Investissement et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92249 du 3 février 1992 et le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2012-515 du 2 juin 2012,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2006-2985 du 9 novembre 2006, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour le suivi de la réalisation des projets d'infrastructure routière, s'inscrivant dans le cadre de la coopération euro-méditerranéenne et cofinancés par la Banque Européenne d'investissement et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2011-623 du 23 mai 2011, portant dispositions spécifiques pour la réglementation des marchés publics, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2012-515 du 2 juin 2012,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Il est créée au sein du ministère de l'équipement une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation des projets d'infrastructure routière, s'inscrivant dans le cadre de la coopération euro-méditerranéenne et co-financés par la Banque Européenne d'Investissement, placée sous l'autorité du directeur général des ponts et chaussées.

Art. 2 - Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation des projets d'infrastructure routière s'inscrivant dans le cadre de la coopération euro-méditerranéenne et co-financés par la Banque Européenne d'Investissement consistent en ce qui suit :

- assurer le suivi nécessaire de différentes étapes des projets et veiller à l'élaboration des dossiers d'appel d'offres et au lancement des avis correspondants dans les meilleurs délais,

- veiller à l'évaluation des offres dans le cadre du strict respect des conditions de concurrence, des principes d'équité, d'égalité des chances entre les soumissionnaires, de la transparence des procédures, de la rédaction des rapports correspondants et la prise en charge de l'accomplissement des procédures nécessaires en vue de la passation des marchés correspondants,

- suivre l'exécution des travaux, identifier les difficultés et les problèmes susceptibles d'affecter les résultats opérationnels des projets et intervenir en temps opportun en vue d'en trouver les solutions appropriées,

- collecter les données et les informations sur l'état d'avancement de chaque composante des projets, les centraliser dans une base de données, prendre en charge l'élaboration des rapports semestriels y afférents destinés au bailleur des fonds et suivre la consommation des crédits y affectés.

Art. 3 - La durée de l'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation des projets d'infrastructure routière, s'inscrivant dans le cadre de la coopération euro-méditerranéenne et co-financés par la Banque Européenne d'Investissement est de soixante mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et comporte deux étapes :

La première étape : Sa durée est fixée à vingt mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et concerne le suivi et l'achèvement d'exécution des projet inscrits dans le projet des voiries prioritaires 5 composé de 7 éléments dans le Grand Tunis et 5 éléments dans les gouvernorats de Nabeul, Kasserine, Gafsa et Le Kef, financé dans le cadre de la convention du prêt signé le 27 novembre 2005 avec une contribution environ de 110 millions d'Euros.

La deuxième étape : Sa durée est fixée à quarante mois à compter de la date d'achèvement de la première étape, concerne la réalisation du projet des voiries prioritaires 6, financé dans le cadre de la convention du prêt signé le 24 juin 2011 avec une contribution environ de 163 millions d'Euros et composé de 4 composantes :

- 8 projets concernent les voiries du Grand Tunis
- projets de sécurité routière pour le traitement des points noirs,
- 5 projets concernent les voiries structurantes dans les villes de Sfax, Mahdia, Monastir et le Kef,
- modernisation de 141 Km de routes classées dans les gouvernorats de Bizerte, Beja le Kef, Siliana, Gabes et Tataouine.

Art. 4 - Les résultats de l'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation des projets d'infrastructure routière, s'inscrivant dans le cadre de la coopération euro-méditerranéenne et co-financés par la Banque Européenne d'Investissement sont évalués conformément aux critères suivants :

* l'atteinte des objectifs escomptés pour chaque projet et les démarches entreprises pour réduire le coût et les délais d'exécution,

* le degré de conformité des procédures suivies dans la passation, d'exécution et de clôture des dossiers des marchés y afférents, eu égard les textes réglementaires régissant les marchés publics et les directives du bailleur de fonds,

* les difficultés rencontrées et les actions entreprises pour les surmonter,

* le système de suivi et d'évaluation propre à l'unité de gestion et le degré de son efficacité quant à la détermination des données relatives à l'avancement de la réalisation des projets,

* l'efficacité d'intervention pour ajuster le déroulement des projets.

Art. 5 - L'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation des projets d'infrastructure routière, s'inscrivant dans le cadre de la coopération euro méditerranéenne et co-financés par la Banque Européenne d'Investissement comprend les emplois fonctionnels suivants :

* Directeur d'unité avec rang et avantages de directeur d'administration centrale, chargé de :

- veiller à la réalisation des missions attribuées à l'unité,

- collecter les données relatives au déroulement des projets, les centraliser dans une base de données et élaborer les rapports destinés au bailleur des fonds,

- assurer la communication et l'échange avec le bailleur de fonds.

* Sous-directeur avec rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale, chargé de la coordination entre les différents intervenants dans le projet au niveau régional et central.

* Chef de service avec rang et avantages de chef de service d'administration centrale, chargé de collecter les données concernant la marche de chacune des composantes des projets et d'assurer leur actualisation.

* Chef de service avec rang et avantages de chef de service d'administration centrale, chargé de constater sur le terrain l'exécution des travaux et d'assurer la coordination avec les chantiers régionaux.

Art. 6 - Il est créé au sein du ministère de l'équipement, une commission présidée par le ministre de l'équipement ou son représentant, chargée d'examiner toutes les questions relatives au suivi et à l'évaluation des missions confiées à l'unité de gestion par objectifs ci-dessus indiquée, selon les critères fixés à l'article 4 du présent décret.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du chef du gouvernement.

La direction générale des ponts et chaussées est chargée du secrétariat de la commission.

La commission se réunit sur convocation de son président une fois tous les six mois au moins et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

En cas d'absence de quorum à la première réunion, les membres seront appelés à une deuxième réunion qui sera tenue quinze jours après la date de la première réunion. Dans ce cas, la commission peut délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 7 - Le ministre de l'équipement soumet un rapport annuel au chef du gouvernement sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation des projets d'infrastructure routière, s'inscrivant dans le cadre de la coopération euro méditerranéenne et co-financés par la Banque Européenne d'Investissement conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996.

Art. 8 - Le ministre des finances et le ministre de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 janvier 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE LA SANTE

Par décret n° 2013-63 du 4 janvier 2013.

Monsieur Sassi Ounali, administrateur général de la santé publique, est nommé directeur général de l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits, à compter du 27 septembre 2012.

Par décret n° 2013-64 du 4 janvier 2013.

Monsieur Imed Attia, contrôleur général des finances, est nommé directeur général de l'hôpital Sahloul de Sousse, à compter du 27 septembre 2012.

Par décret n° 2013-65 du 4 janvier 2013.

Monsieur Hattab Ben Abbes, administrateur général hors classe, est nommé directeur général de l'hôpital la Rabta de Tunis, à compter du 27 septembre 2012.

Par décret n° 2013-66 du 4 janvier 2013.

Monsieur Chafik Abdelatif, administrateur en chef, est nommé directeur général de l'hôpital « Razi » de la Mannouba, à compter du 27 septembre 2012.

Par décret n° 2013-67 du 4 janvier 2013.

Monsieur Riadh Moalla, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de directeur des stages à l'école supérieure des sciences et techniques de la santé à Tunis.

Par décret n° 2013-68 du 4 janvier 2013.

Le docteur Asma Marakchi épouse Sellami, médecin principal de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de circonscription sanitaire d'El Omrane du gouvernorat de Tunis.

Par décret n° 2013-69 du 4 janvier 2013.

Le docteur Ilhem Zine née Garbouj, médecin major de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de circonscription sanitaire de la Goulette - El Kram du gouvernorat de Tunis.

Par décret n° 2013-70 du 4 janvier 2013.

Le docteur Leila Chtioui épouse Ben Jannet, médecin major de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de circonscription sanitaire de Cité El Khadhra du gouvernorat de Tunis.

Par décret n° 2013-71 du 4 janvier 2013.

Le docteur Nabil Zaag, médecin major de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de circonscription sanitaire de la Marsa du gouvernorat de Tunis.

Par décret n° 2013-72 du 4 janvier 2013.

Le docteur Mohssen Hajji, médecin de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de circonscription sanitaire d'El Oueslatia du gouvernorat de Kairouan.

Par décret n° 2013-73 du 4 janvier 2013.

Le docteur Hayet Ferjani, médecin principal de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de circonscription sanitaire de Mornag du gouvernorat de Ben Arous.

Par décret n° 2013-74 du 4 janvier 2013.

Le docteur Khaled El Ourimi, médecin principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de circonscription sanitaire de Sidi Makhoul du gouvernorat de Médenine.

Par décret n° 2013-75 du 4 janvier 2013.

Le docteur Habib Rachdi, médecin principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de circonscription sanitaire de Cebbala du gouvernorat de Sidi Bouzid.

Par décret n° 2013-76 du 4 janvier 2013.

Le docteur Mabrouk Manita, médecin major de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de circonscription sanitaire d'El Hraïria-Ezzourour du gouvernorat de Tunis.

Par décret n° 2013-77 du 4 janvier 2013.

Monsieur Saif Eddine M'rad, ingénieur principal, est chargé de gérer le centre régional de la maintenance biomédicale et hospitalière de Sousse.

En application des dispositions du décret n° 96-9 du 2 janvier 1996, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-78 du 4 janvier 2013.

La classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service d'administration centrale, est attribuée à Madame Meriem Fehem, administrateur de la santé publique, chef de service de l'approvisionnement à l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire.

Par décret n° 2013-79 du 4 janvier 2013.

Monsieur Kamel Harrabi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de maintenance du matériel d'imagerie médicale à la sous-direction de l'exploitation et de la maintenance des équipements médicaux techniques à la direction de l'exploitation et de la maintenance au centre d'études techniques et de la maintenance biomédicale et hospitalière.

Par décret n° 2013-80 du 4 janvier 2013.

Monsieur Hmida Ben Aïcha, technicien supérieur major de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de l'organisation des soins et de la formation à la sous-direction de la gestion des soins à l'hôpital régional « Ibn El Jazzar » de Kairouan.

Par décret n° 2013-81 du 4 janvier 2013.

Monsieur Moncef Tizaoui, technicien supérieur major de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de l'organisation des soins et de la formation à la sous-direction de la gestion des soins à l'hôpital régional de Menzel Bourguiba.

Par décret n° 2013-82 du 4 janvier 2013.

Monsieur Iyadh Ben Rhouma, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de la comptabilité à la sous-direction des affaires financières et de la comptabilité à la direction des affaires financières et de la comptabilité à l'hôpital Razi de la Manouba.

Par décret n° 2013-83 du 4 janvier 2013.

Monsieur Mohamed Ben Moussa, professeur de l'enseignement paramédical, est chargé des fonctions de chef de service de l'organisation des soins et de la formation à la sous-direction de la gestion des soins à l'hôpital régional de Tataouine.

Par décret n° 2013-84 du 4 janvier 2013.

Le docteur Boujemaa Fourati, inspecteur régional de la santé publique, est chargé des fonctions d'inspecteur adjoint des services médicaux et juxta-médicaux à l'inspection médicale et juxta-médicale à la direction régionale de la santé publique de Gafsa.

En application des dispositions de l'article (16) du décret n° 2010-1668 du 5 juillet 2010, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages attribués à l'emploi de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2013-85 du 4 janvier 2013.

Le docteur Habiba Chtourou, médecin spécialiste principal de la santé publique est reconduite dans les fonctions de chef de service d'ophtalmologie à l'hôpital régional de Menzel Bourguiba.

Par décret n° 2013-86 du 4 janvier 2013.

Le docteur Kamel El Mejri, médecin spécialiste de la santé publique est reconduit dans les fonctions de chef de service de gastro-entérologie à l'hôpital régional « M'hamed Bourguiba » de Kef.

Par décret n° 2013-87 du 4 janvier 2013.

Le docteur Ezzine Ben Abdallah, médecin spécialiste de la santé publique est reconduit dans les fonctions de chef de service de médecine légale à l'hôpital régional de Kasserine.

Par décret n° 2013-88 du 4 janvier 2013.

Le docteur Ahmed Ben M'barek, médecin principal de la santé publique est reconduit dans les fonctions de chef de service de consultations externes à l'hôpital régional « Houcine Bouzaiene » de Gafsa.

Par décret n° 2013-89 du 4 janvier 2013.

Le docteur Soufiene Nouira, médecin principal de la santé publique est reconduit dans les fonctions de chef de service des consultations externes à l'hôpital régional de Siliana.

Par décret n° 2013-90 du 4 janvier 2013.

Le docteur Asma Bouden, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargée des fonctions de chef de service de pédo-psychiatrie à l'hôpital Razi de la Manouba.

Par décret n° 2013-91 du 4 janvier 2013.

Madame Dorra Abdessalem épouse Ben Naceur, pharmacien spécialiste principal de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de la pharmacie à l'hôpital « Mongi Slim » de la Marsa.

Par décret n° 2013-92 du 4 janvier 2013.

Le docteur Kamel Jamoussi, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service de biologie médicale option: biochimie à l'hôpital « Hédi Chaker » de Sfax.

Par décret n° 2013-93 du 4 janvier 2013.

Le docteur Nabil Jelassi, médecin spécialiste principal de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service de chirurgie générale à l'hôpital régional de Ksar Hellal,

Par décret n° 2013-94 du 4 janvier 2013.

Le docteur Bakhta Oudali épouse Hmidi, médecin spécialiste de la santé publique, est reconduite dans les fonctions de chef de service de pédiatrie à l'hôpital régional de Mahres.

Par décret n° 2013-95 du 4 janvier 2013.

Le docteur Taoufik Jrad, médecin spécialiste principal de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service de pédiatrie à l'hôpital régional de M'saken.

Par décret n° 2013-96 du 4 janvier 2013.

Le docteur Hedi Ben Ameer, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de pédiatrie à l'hôpital régional « Houssine Bouzaiene » de Gafsa.

Par décret n° 2013-97 du 4 janvier 2013.

Le docteur Rached Eljazi, médecin spécialiste principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service d'hémodialyse à l'hôpital régional « Mohamed Taher Maamouri » de Nabeul.

Par décret n° 2013-98 du 4 janvier 2013.

Le docteur Hichem Bouriel, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de gynécologie-obstétrique à l'hôpital régional de Siliana.

Par décret n° 2013-99 du 4 janvier 2013.

Le docteur Mohamed Ramzi Ben Mefteh, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de pneumologie à l'hôpital régional « Mohamed Bourguiba » de Kef.

Par décret n° 2013-100 du 4 janvier 2013.

Le docteur Mohamed Mbarek, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de la médecine à l'hôpital régional de Kebili.

Par décret n° 2013-101 du 4 janvier 2013.

Le docteur Radhia Mekni épouse Bayoudh, médecin spécialiste principal de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service des consultations externes et urgences au centre de maternité et de néonatalogie à l'hôpital régional de Béja.

Par décret n° 2013-102 du 4 janvier 2013.

Le docteur Mehdi Ben Amor, médecin major de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service des urgences « Docteur Mahmoud Yaâcoub » à l'hôpital régional de Moknine.

Par décret n° 2013-103 du 4 janvier 2013.

Le docteur Haykel Babaye, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service d'ophtalmologie à l'hôpital régional de Tataouine.

Par décret n° 2013-104 du 4 janvier 2013.

Il est mis fin aux fonctions du docteur Habib Boukhalfa, médecin des hôpitaux, chef de service d'hémodialyse à l'hôpital régional de Menzel Bourguiba.

Arrêté du ministre de la santé du 8 janvier 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef de la santé publique.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-2529 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps administratif de la santé publique,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, relatif à la nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 3 juin 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef de la santé publique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt postes (20).

Art. 3 - La date de la réunion du jury du concours est fixée au jeudi 28 février 2013 et jours suivants à Tunis.

Art. 4 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au jeudi 31 janvier 2013.

Tunis, le 8 janvier 2013.

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

**MINISTRE DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION**

Par décret n° 2013-105 du 4 janvier 2013.

Monsieur Hichem Besbes est nommé membre de l'instance nationale des télécommunications au titre d'une personnalité compétente dans le domaine technique, économique ou juridique afférent aux télécommunications en remplacement de Monsieur Mohamed Sayala.